



Informations pratiques

Géo'DAE – Base nationale des défibrillateurs



Une nouvelle réglementation

Loi n° 2018 - 527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque

1. Obligations d'équipement pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)
 - Délibération (CT) 73/2021 du 30 mars 2021
2. Renforcement de la signalétique
 - Décret n° 2018 - 1186 du 19 décembre 2018
 - Arrêté du 29 octobre 2019
3. Création d'une base nationale des DAE
 - Décret n° 2018 - 1259 du 27 décembre 2018
 - Arrêté du 29 octobre 2019 relatif au fonctionnement de la base.

Un DAE, c'est quoi?

Le Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est un dispositif médical qui aide à la réanimation des victimes d'arrêt cardiaque.

Le DAE contribue à augmenter largement les chances de survie

Grâce à une assistance vocale, l'utilisateur est guidé pas à pas.

Pas besoin d'être formé pour l'utiliser !

Un DAE, qui peut l'utiliser ?

Tout le monde ! L'utilisation d'un DAE n'est pas réservée aux professionnels !

Qu'est-ce qu'un citoyen sauveteur ?

La loi promulguée 3 juillet 2020, crée le statut citoyen sauveteur. Elle vise à encourager les personnes témoin d'un arrêt cardiaque à effectuer les gestes qui sauvent afin de lutter contre l'arrêt cardiaque. Le statut exonère le citoyen sauveteur de toute responsabilité civile pour le préjudice qui résulte pour la victime de son intervention (sauf faute intentionnelle ou caractérisée).

Toute personne portant assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent. Les gestes qui caractérisent le citoyen sauveteur sont la pratique du massage cardiaque, l'utilisation du défibrillateur cardiaque ou tout autre geste de premiers secours :

Le DAE, un élément clé de la chaîne de survie

1.



Appel rapide aux 15, 18 ou 112

2.



Massage cardiaque rapidement entrepris

3.



Défibrillation précoce en utilisant un DAE

4.

Prise en charge médicale

Qui doit s'équiper ?

DELIBERATION N°73/2021

DELIBERATION PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À
LA SÉCURITÉ DES IMMEUBLES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;
- VU le Code Civil ;
- VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR le rapport de son Président.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À LA MAJORITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Sont adoptées les réglementations locales ci-dessus exposées et reproduites en annexe relatives aux immeubles menaçant ruine, à la lutte contre l'insalubrité et aux risques de panique et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2 : Le Président est autorisé à solliciter à prendre toutes mesures visant à l'habilitation législative des dispositions pénales contenues dans la présente délibération, et le cas échéant aux autres dispositions. Dans ce délai il est fait usage des dispositions de l'article L.0.601-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la transposition et aux adaptations à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), par analogie avec l'arrêté du 25 juin 1980 sont adoptées par arrêté du Président du Conseil Territorial, sur proposition ou après avis obligatoire du représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dispositions de la délibération du 11 juillet 2017 ayant cet objet seront abrogées dès la publication au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon du premier arrêté.

ERP de catégories 1, 2, 3, 4 et certain de la catégorie 5*

2021



Classement des Établissements Recevant du Public (ERP)*

*Pour avoir plus d'informations, merci de vous référer vers le lien ci-suit :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351>

En dehors des ERP légalement tenus de s'équiper, toute personne est libre d'installer un DAE et de contribuer à sauver des vies !

Je possède un DAE, quelles sont mes obligations ?

Signalétique

La signalétique doit permettre à tout témoin d'un arrêt cardiaque de s'orienter rapidement vers le DAE le plus proche.



Déclaration

Pour participer activement à la géolocalisation, les informations relatives à l'accessibilité et à la localisation de vos DAE sont à déclarer :

- à l'Administration Territoriale de la santé
- ou directement au sein de la base nationale :
<https://geodae.atlasante.fr/>

Maintenance

Le DAE est un dispositif médical soumis à une obligation de maintenance.

Veuillez nous référer aux recommandations du fabricant et de l'Agence Nationale de sécurité du Médicament et des produits de santé.

Quels bénéfices je retire ?

Vous intégrez dans votre démarche de responsabilité sociétale des enjeux de santé publique.



Vous participez activement à l'augmentation des chances de survie lors d'un arrêt cardiaque.

Comment dois-je déclarer mon DAE ?



Pour déclarer les informations relatives à l'accessibilité et à la localisation de vos DAE, vous avez :

- un interlocuteur à l'administration territoriale de santé
- un portail de déclaration à votre disposition:

3 MOYENS SONT PROPOSÉS POUR DÉCLARER SON DAE

La déclaration des données se fait dans le respect du standard défini par l'arrêté du 29 octobre 2019



Au moyen d'un **formulaire disponible sur le portail de déclaration.**



Par le dépôt d'un **fichier sur le portail de déclaration.**



Par interface technique entre le système d'information de l'exploitant et la base de données nationale.

Comment accéder au portail de déclaration ?



Accueil

Législation

Une marque d'État

Documents et liens utiles

Contact

Vous devez créer **un compte sur le portail en cliquant sur « S'inscrire » et transmettre les informations demandées.** Si vous avez besoin d'aide dans la création de votre compte, vous pouvez vous adresser à l'adresse mail suivante : contact@geodae.sante.gouv.fr.

Une fois votre compte créé, **une équipe du ministère prendra contact avec vous et vous accompagnera dans toutes vos démarches.**

Comment être accompagné dans ma démarche ?

Une équipe de l'ATS est en charge de vous accompagner dans votre démarche.



Elle se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos demandes.

Elle est joignable à l'adresse suivante :
DD975-direction@sante.gouv.fr

Comment avoir davantage d'informations ?

Vous avez à votre disposition 2 pages internet :



La page internet du Ministère des Solidarités et de la Santé :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/article/les-defibrillateurs-automatisees-externes-dae>



Le portail de déclaration Géo'DAE :
<https://geodae.atlasante.fr/apropos>